

## Sécurité des piscines privées : de nouvelles règles plus contraignantes.

*Depuis de nombreuses années, et tout particulièrement en période estivale, se pose le problème de la sécurité des piscines privées souvent situées dans des copropriétés.*

*C'est malheureusement l'actualité dramatique de l'été dernier, avec plusieurs décès par noyade, qui a contribué à une prise de conscience du législateur face à l'inconscience de certains propriétaires.*

**Depuis le début de l'année 2004, une loi impose des règles nouvelles pour les piscines enterrées, non closes, dès lors qu'elles sont privatives.** Il importe peu qu'elles soient à usage collectif ou non.

Les piscines hors sol, qui ne sont soumises, ni à permis de construire, ni à déclaration de travaux, ne sont pas visées par ce texte.

Dès le **1er janvier 2004**, seules les nouvelles piscines devront être pourvues d'un dispositif de sécurité, pour l'accès à la piscine, afin de prévenir les risques de noyades.

La loi dispose que le constructeur doit fournir à son client maître d'ouvrage une note technique précisant le dispositif de sécurité qui aura été retenu, et correspondant aux normes en vigueur. Le contenu précis de cette note doit d'ailleurs être précisé dans un décret à paraître prochainement.

Les propriétaires de piscines déjà construites à cette date devront néanmoins envisager de tels travaux.

**Toutes les piscines répondant aux critères précités (enterrées, non closes,....)**

**devront être mises en conformité avec les nouvelles dispositions au plus tard le 1er janvier 2006.** Toutefois, ces dispositions peuvent être tempérées s'il n'existe pas de "dispositif adaptable" à la piscine.

Dans cette hypothèse, les propriétaires ne pourront pas louer leur bien; **en effet, les piscines des locations saisonnières doivent être équipées d'un dispositif conforme dès le 1er janvier 2004.**

Soucieux des risques encourus par tous les utilisateurs, et particulièrement les enfants, de piscines non sécurisées, le législateur a prévu **des peines d'amendes lourdes pouvant atteindre 45 000 €**. Il faut espérer que cette nouvelle réglementation contribuera à faire diminuer le nombre d'accidents trop important chaque année.

**La noyade par négligence ne doit plus être une fatalité.**

*(Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 - Journal officiel du 4 janvier 2003)*